



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
16 janvier 2014
Français
Original: espagnol

Comité contre la torture

**Liste de points à traiter établie avant la soumission
du septième rapport périodique de l'Équateur adoptée
par le Comité à sa quarante-neuvième session
(29 octobre-23 novembre 2012)***

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre
des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard
des précédentes recommandations du Comité¹**

Articles 1^{er} et 4

1. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 10), donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour ériger la torture en infraction passible de sanctions pénales, en se fondant à tout le moins sur la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention, et sur les dispositions de l'article 4². Si ces mesures n'ont pas encore été adoptées, expliquer pourquoi.

* La présente liste de points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-neuvième session, conformément à la procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

¹ Les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales adoptées par le Comité (CAT/C/ECU/CO/4-6 et Corr.1).

² Voir CAT/C/SR.966, par. 2.



Article 2³

2. Eu égard à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 11), donner des informations sur les mesures prises pour garantir à toute personne privée de liberté le droit d'être examinée par un médecin indépendant. Donner également des informations sur les procédures en place pour veiller, dans la pratique, à ce que tout détenu soit informé des raisons de sa détention, bénéficie sans tarder de l'assistance d'un avocat et puisse prendre contact avec un membre de sa famille ou avec toute personne de son choix. Préciser quelles ressources humaines, financières et matérielles ont été affectées au Bureau du défenseur public pendant la période à l'examen (par. 23).

3. Comme suite à la désignation, en 2011, du Bureau du défenseur du peuple comme mécanisme national de prévention de la torture (par. 25), indiquer les mesures prises pour garantir l'allocation de crédits budgétaires et de moyens suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention⁴. Donner des informations sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Défenseur du peuple à l'occasion de ses visites dans des centres de détention⁵. Indiquer également quelles mesures ont été prises pour diffuser les rapports publiés par le Bureau du défenseur du peuple auprès du grand public et des fonctionnaires.

4. Communiquer des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'avant-projet de loi de coordination et de coopération entre la justice autochtone et la justice de droit commun (par. 20).

5. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir pleinement l'indépendance et l'impartialité des juges et des procureurs après la dissolution du Conseil de la magistrature et son remplacement par un conseil de la magistrature de transition en 2011. Fournir des informations sur la procédure de nomination des juges, les normes qui régissent leur inamovibilité et la manière dont ils peuvent être destitués.

Article 3

6. Donner des informations actualisées sur les faits nouveaux survenus en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel relatif au droit d'asile et aux réfugiés, en particulier s'agissant des modifications apportées par le Règlement n° 1182, du 30 mai 2010, pour l'application du droit de demander et d'obtenir asile et refuge. Indiquer si, conformément à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 13), l'État partie a envisagé de supprimer l'obligation de produire un extrait de casier judiciaire pour toute demande d'asile.

³ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2 par les États parties, «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente (...). Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.». Voir également la partie V de cette même Observation générale.

⁴ CAT/OP/12/5.

⁵ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires: Mission en Équateur (A/HRC/17/28/Add.2), par. 84.

7. Communiquer des données, ventilées par pays d'origine, sur le nombre de personnes ayant obtenu l'asile, le statut de réfugié ou une autre forme de protection humanitaire, ainsi que la liste des pays vers lesquels des personnes ont été extradées, et préciser dans quels cas la décision de ne pas extradier reposait sur le principe de non-refoulement, depuis l'examen des quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques de l'Équateur, présentés en un seul document. Expliquer les raisons pour lesquelles les personnes concernées ont été extradées. Donner des informations actualisées sur les recours disponibles en cas de rejet d'une demande d'asile, de statut de réfugié ou de toute autre forme de protection humanitaire et indiquer si de tels recours ont été formés pendant la période considérée et, le cas échéant, préciser quelle suite leur a été donnée.

8. Indiquer le nombre de personnes qui ont été refoulées, extradées ou expulsées pendant la période considérée, sous réserve d'assurances diplomatiques ou leur équivalent, ainsi que les cas dans lesquels l'État partie a lui-même offert de telles assurances ou garanties diplomatiques. Préciser quel est le minimum exigé pour ces assurances et garanties, données ou reçues, et quelles mesures de suivi ont été prises en pareil cas.

9. À la lumière des précédentes observations finales (par. 14 et 15), donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour garantir l'intégrité physique des demandeurs d'asile et des réfugiés placés sous sa juridiction⁶. Donner des informations sur les enquêtes menées et sur les mesures disciplinaires ou pénales prises, le cas échéant, dans les affaires d'actes de violence et d'agression commis contre des réfugiés et des demandeurs d'asile par des membres des forces de sécurité de l'État et des forces armées équatoriennes⁷. Donner également des informations actualisées sur les programmes de formation continue obligatoire destinés aux membres des forces armées et des forces de sécurité de l'État en matière de droits de l'homme, de droit d'asile et de migration.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9

10. Indiquer quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour donner effet à chacune des dispositions de l'article 5 de la Convention. En droit interne, les actes de torture sont-ils considérés comme des infractions à l'égard desquelles l'État partie a l'obligation d'exercer une compétence universelle, où qu'ils soient commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de ces actes? Donner des exemples pertinents de poursuites engagées en pareils cas.

11. Citer les accords d'extradition qui auraient été conclus avec d'autres États parties et préciser si les infractions visées à l'article 4 de la Convention sont susceptibles de donner lieu à une extradition en vertu de ces instruments.

12. Expliquer si l'Équateur a conclu des accords ou traités d'entraide judiciaire avec, par exemple, des pays, des tribunaux internationaux ou des institutions internationales, et préciser si ces accords ont donné lieu, dans la pratique, à des transferts de preuve dans le cadre de poursuites engagées pour actes de torture ou mauvais traitements. Donner des exemples.

Article 10

13. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 21), donner des informations actualisées sur les programmes de formation élaborés par l'État partie afin que tous les fonctionnaires, et en particulier les policiers et les autres membres des forces de l'ordre, aient pleinement connaissance des dispositions de la Convention et soient conscients du fait que les infractions ne sont pas tolérées, qu'elles donnent lieu à des enquêtes et que leurs

⁶ Ibid., par. 1 à 12.

⁷ Ibid., par. 13 à 18.

auteurs sont traduits en justice. Indiquer également si l'État partie a mis au point une méthode pour évaluer l'efficacité et les effets des programmes de formation en ce qui concerne la réduction des cas de torture et de mauvais traitements et, le cas échéant, donner des informations sur la teneur de cette méthode et sur son application.

14. Donner des informations sur les enquêtes menées, le cas échéant, après la diffusion en janvier 2012 d'une vidéo dans laquelle on pouvait voir un groupe d'aspirants policiers maltraités et humiliés par leurs instructeurs dans une école de formation de la province de Manabí.

15. Donner des informations actualisées sur les programmes de formation visant à enseigner aux juges, aux membres du parquet, aux médecins légistes et au personnel médical s'occupant des détenus comment détecter et signaler les séquelles physiques et psychologiques d'actes de torture. Indiquer si, dans le cadre de ces programmes, une formation spécifique est prévue au sujet du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Article 11

16. Donner des informations actualisées, y compris des statistiques ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité, sur le nombre de prévenus et de condamnés en détention, ainsi que sur le taux d'occupation des différents lieux de détention. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 22), évaluer l'efficacité des mesures prises contre la surpopulation carcérale dans l'État partie. Donner également des informations sur les mesures prises pour accroître les ressources en matière de soins de santé dans les établissements pénitentiaires.

17. Communiquer des données statistiques, sur les décès en détention signalés pendant la période à l'examen, ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité, lieu de détention et cause de la mort. Donner des informations détaillées sur les conclusions des enquêtes menées sur ces décès, ainsi que sur les mesures appliquées pour empêcher que de tels cas ne se reproduisent. Indiquer si dans certains cas une indemnisation a été accordée aux membres de la famille.

18. Donner des informations sur la fréquence des actes de violence entre détenus, en particulier sur les cas qui pourraient être dus à la négligence du personnel de sécurité, et sur le nombre de plaintes déposées pour de tels actes. Indiquer quelles mesures préventives ont été prises, le cas échéant.

Articles 12 et 13

19. Fournir des données statistiques, ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité et lieu de détention, sur le nombre de plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements déposées pendant la période considérée. Donner des informations sur les enquêtes menées, les procédures disciplinaires et pénales engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales ou disciplinaires imposées⁸. Indiquer le nombre d'affaires de torture et de mauvais traitements dont l'examen a été rouvert pendant la période considérée sur la base des dispositions de l'arrêté n° 1435 du Ministère de l'intérieur en date du 9 juin 2010 (par. 16). Donner également des informations sur les mesures prises pour lutter contre l'impunité, notamment s'agissant d'infractions telles que l'homicide, en particulier à la lumière des préoccupations exprimées à cet égard par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁹.

⁸ Ibid., par. 65 à 77.

⁹ Ibid., par. 65 à 90.

20. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 16), indiquer les mesures prises pour mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant et externe chargé d'examiner les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre. Indiquer également les mesures prises pour garantir l'indépendance du système interne de plainte à la disposition des personnes privées de liberté.

21. Donner des informations actualisées sur la façon dont le Bureau du Procureur général de l'État traite les cas de torture, en particulier ceux qui sont liés aux cas de violence sexuelle, de disparition forcée et d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires signalés par la Commission Vérité dans son rapport final du 7 juin 2010. Donner également des informations sur les enquêtes menées, les procédures disciplinaires et pénales engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales ou disciplinaires imposées.

22. Donner des informations sur les mesures prises pour combler les graves lacunes du système de protection des témoins signalées par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹⁰.

23. À la lumière des précédentes observations finales (par. 18), donner des informations actualisées sur les mesures adoptées par l'État partie pour prévenir et éliminer les mauvais traitements et la violence sexuelle sur mineurs dans les établissements d'enseignement. Fournir des données statistiques sur le nombre de plaintes reçues et d'enquêtes menées, ainsi que sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans de telles affaires.

24. Eu égard à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 19), fournir des données statistiques, ventilées par sexe, âge et origine ethnique ou nationalité de la victime, sur le nombre de lynchages constatés pendant la période à l'examen. Examiner les causes de tels actes et donner des informations sur les poursuites engagées contre les auteurs présumés¹¹. Donner également des informations sur les mesures adoptées pour enquêter sur les plaintes contre des violences commises par les groupes de défense des paysans et pour traduire en justice les auteurs de tels actes¹².

25. Donner des informations sur les enquêtes menées, le cas échéant, à la suite des plaintes faisant état de cas de placement de force et de mauvais traitements infligés à des femmes dans les cliniques de désintoxication privées où se pratiqueraient également des traitements de «réorientation sexuelle».

Article 14

26. Eu égard aux informations demandées dans les précédentes observations finales (par. 24), fournir des données statistiques et des informations complètes sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les moyens de réadaptation, ordonnées par les tribunaux et effectivement accordées aux victimes de la torture ou aux membres de leur famille, depuis l'examen du précédent rapport périodique. Indiquer également le nombre de réclamations présentées et acceptées et le montant des indemnisations accordées dans chaque affaire. Donner des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet de loi visant à assurer réparation aux victimes proposé par la Commission Vérité (par. 17 b)).

27. Donner des renseignements sur les programmes de réparation, y compris les programmes de traitement des traumatismes, physiques et psychologiques, et d'autres activités de réadaptation en faveur des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, et indiquer si des ressources suffisantes ont été allouées pour garantir l'efficacité

¹⁰ Ibid., par. 78 à 82.

¹¹ Ibid., par. 52 à 59.

¹² Ibid., par. 43 à 51.

du fonctionnement de ces programmes. Fournir des informations sur le degré de collaboration avec les organisations non gouvernementales spécialisées dans ce domaine et indiquer si l'État partie apporte un concours financier ou autre permettant d'assurer leur fonctionnement effectif.

Article 15

28. Décrire les mesures concrètes qui ont été prises pour garantir le respect, dans la pratique, du principe de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture. Citer des exemples d'affaires que les tribunaux ont refusé d'examiner au motif que les éléments de preuve ou les témoignages produits dans le cadre de la procédure avaient été obtenus par la torture ou au moyen de mauvais traitements.

Article 16

29. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 12), donner des informations sur les mesures adoptées par l'État partie pour protéger l'intégrité physique des membres du réseau national de médecins légistes. Donner également des renseignements sur le résultat de l'enquête sur l'assassinat du médecin légiste Germán Antonio Ramírez Herrera et sur les poursuites engagées, le cas échéant.

30. Commenter les informations qui indiquent une augmentation du nombre d'actes d'intimidation et de violence visant des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des membres de leur famille, le plus souvent commis par des fonctionnaires de l'État¹³. Commenter également les allégations d'accusations infondées, de détention arbitraire et d'imposition d'amendes d'un montant excessif dont auraient été victimes des chefs autochtones et des chefs du mouvement paysan ayant participé aux manifestations organisées en 2009 et 2010 contre la politique gouvernementale et les réformes législatives relatives à l'exploitation des ressources naturelles. Donner en particulier des informations sur la situation judiciaire dans laquelle se trouvent Marlon Santi et Delfín Tenesaca, chefs autochtones faisant depuis deux ans l'objet d'une enquête pour présomption d'infraction terroriste.

31. Donner des informations sur les mesures adoptées par l'État partie pour interdire par la loi les châtiments corporels et faire appliquer cette interdiction dans tous les contextes (par. 18 h)).

Autres questions

32. Comme suite à la demande formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 26), fournir des renseignements sur la manière dont les forces armées équatoriennes déployées à l'étranger dans le cadre de leur participation à des missions de maintien de la paix se sont acquittées des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

33. Donner des informations actualisées sur les mesures prises par l'État partie pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et dans la pratique, et de quelle manière; indiquer comment l'État partie a procédé pour assurer la conformité des mesures antiterroristes avec les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Convention¹⁴. Décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en application de la

¹³ Ibid., par. 60 à 64.

¹⁴ Voir S/2001/1327, S/2002/885, S/2003/788, S/2004/664 et S/2008/314.

législation antiterroriste, les garanties en place et les voies de recours ouvertes, en droit et dans la pratique, aux personnes visées par des mesures antiterroristes; préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

34. Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis la présentation, en novembre 2010, des quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques de l'Équateur, présentés en un seul document, en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions.

35. Donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autres prises depuis la présentation du précédent rapport périodique afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en faveur des droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs et les résultats.

36. Apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen du précédent rapport périodique, y compris les statistiques utiles, ainsi que sur tout fait qui a pu survenir dans l'État partie et qui revêt un intérêt au titre de la Convention.
